

**Essence**

Par arrêté n° 679 s. E. du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française du 18 février 1942; pris en commission permanente du conseil de gouvernement, l'article 7, paragraphe « Transports administratifs » de l'arrêté n° 4538 E. C. du 24 décembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté s'applique aux transports de personnel et matériel de l'administration. Toutefois des dotations d'essence seront réservées à certains services d'intervention immédiate :

- Sapeurs-pompiers : sans limitation.
- Police } Uniquement en vue de l'exécution des
- Santé } missions imprévues.

Service autonome de la maladie du sommeil : uniquement en vue du contrôle indispensable des centres de traitement.

Pour ces trois derniers services il ne pourra en principe être conservé dans chaque centre ou dans chaque secteur en ce qui concerne le service de la maladie du sommeil, plus d'un véhicule ou d'une ambulance fonctionnant exclusivement à l'essence.

**Hydrocarbures**

ARRETE N° 685 s. E. portant interdiction de la fabrication d'hydrocarbures à partir d'huiles ou beurres d'origine végétale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, instituant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre; ensemble le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la dite loi et notamment en son article 10 modifié par le décret du 12 janvier 1942;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est interdite sur toute l'étendue de l'Afrique française la fabrication des hydrocarbures à partir des huiles ou beurres d'origine végétale (arachides, palmistes, ricin, coprah, coton, sésame, karité, etc...).

ART. 2. — Des dérogations à cette interdiction pourront, toutefois, être accordées par le chef de la colonie ou du territoire intéressé.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisée.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de France au Togo et le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 février 1942.  
P. BOISSON.

**Service des transmissions**

**Taxes postales**

ARRETE N° 834/D. T. fixant certaines taxes postales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des postes, télégraphes et téléphones en A. O. F. rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918;

Vu l'arrêté n° 1241/A. P. du 23 mai 1930, promulguant en A. O. F. certains articles de la loi des finances du 16 avril 1930, notamment l'article 90;

Vu l'ensemble des textes généraux et locaux portant modification des taxes et tarifs postaux dans les relations du régime international;

Vu la loi du 21 octobre 1940, promulguée en A. O. F. par l'arrêté n° 401/A. P. du 31 janvier 1941, relative à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F. promulgué par arrêté n° 4190/A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté n° 4210/r. P., du 3 décembre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F.;

Vu le décret du 9 janvier 1942, relatif à l'exécution de la convention postale universelle signée à Buenos-Aires le 23 mai 1939;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taxes postales du régime international à percevoir en Afrique occidentale française et au Togo pour les objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées comme suit :

	Frs.
a) <i>Lettres :</i>	
De 0 à 20 grammes . . . . .	4,—
Par 20 grs. ou fraction de 20 grs. en sus . . . . .	2,40
b) <i>Cartes postales :</i>	
Cartes postales simples . . . . .	2,40
Cartes postales avec réponse payée . . . . .	4,80
c) <i>Papiers d'affaires :</i>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes . . . . .	0,80
(avec minimum de perception de 4 francs)	
d) <i>Imprimés :</i>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes . . . . .	0,80
e) <i>Impressions en relief à l'usage des aveugles :</i>	
Par 1.000 grs. ou fraction de 1.000 grs. . . . .	0,30
f) <i>Echantillons :</i>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes . . . . .	0,80
(avec minimum de perception de 1 fr., 60)	
g) <i>Petits paquets :</i>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes . . . . .	1,60
(avec minimum de perception de 8 frs.)	
h) <i>Recommandation :</i>	
Droit fixe . . . . .	4,—